



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cl. 11 1 copie SVP

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COHESION SOCIALE
PÔLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS- BIC-TN n°2006- 255 -

INSTALLATION CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

—
Ville de DAINVILLE

—
SARL DETOEUF RECYCLAGE

— ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT —

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif au stockage, à la dépollution et au découpage des véhicules hors d'usage et notamment son article 9;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif à la procédure d'agrément;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 ayant autorisé M. le Gérant de la SARL DETOEUF RECYCLAGE à exploiter un chantier de récupération et de stockage de métaux ferreux et non ferreux, rue Gay-Lussac Zone Industrielle à DAINVILLE ;

VU la demande présentée par M. le Gérant de la SARL DETOEUF RECYCLAGE en vue d'obtenir l'agrément relatif à son installation de broyage des véhicules hors d'usage située à DAINVILLE;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 31 août 2006 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 14 septembre 2006 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

Considérant que:

- le dossier contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;
- le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « broyeur » défini en annexe II de cet arrêté ;
- les non-conformités relevées par l'organisme qualifié demeurent limitées tant par leur nombre que par leur impact sur l'environnement et leur santé ;
- l'exploitant a remis un échéancier de mise en conformité des prescriptions non respectées ;
- l'exploitant devra produire, dans un délai inférieur à quatre mois, une nouvelle attestation de l'organisme qualifié montrant qu'il a été mis fin aux non-conformités.

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 18 septembre 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06.10.50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société DETOEUF RECYCLAGE à DAINVILLE est agréée pour effectuer le découpage et le broyage des véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 62 0000 43 B (broyeur)**

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société DETOEUF RECYCLAGE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 25 octobre 2002 est complété par les dispositions suivantes :

« Les déchets pouvant être admis au broyage sur le site sont :

- les véhicules hors d'usage ;
- le gros électro-ménager ;
- les ferrailles de faible épaisseur.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

Les déchets proviennent :

- pour les véhicules hors d'usage : les démolisseurs automobiles, les particuliers, les ferrailleurs, les concessions.
- pour les autres déchets : les particuliers, les ferrailleurs, les magasins, les industriels.

L'origine géographique des déchets est la région Nord – Pas-de-Calais et les départements limitrophes.

Les quantités annuelles sont limitées à 20 000 tonnes ou 18 000 véhicules.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

La société DETOEUF RECYCLAGE à DAINVILLE est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5:

Délai et voie de recours(article 514-6 du Code de l'Environnement): la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6:

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de DAINVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de cette installation sera affiché à la Mairie de DAINVILLE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

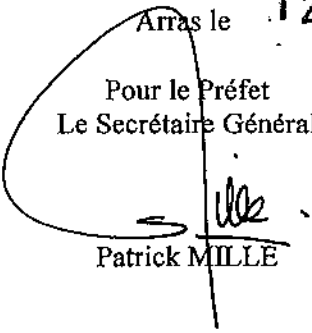
Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant

ARTICLE 7:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la SARL DETOEUF RECYCLAGE et au Maire de la commune de DAINVILLE.

Arras le 12 OCT. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Patrick MILLE

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 62 ~~0000~~ 13B

1° Acceptation des véhicules

A compter du 1^{er} janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1^{er} juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

2° Dépollution des véhicules hors d'usage

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3° Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

4° Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge.

5°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

6°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

7°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

8°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

*Dep hausses au
GS Bethune
le 16/10/26*

M. le Gérant de la SARL DETOEUF RECYCLAGE
Rue Gay Lussac Zone Industrielle 62000 DAINVILLE

M. le Maire de DAINVILLE

M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI

Dossier

Chrono

